

Sous la coordination de  
Jean-François Boudet  
avec le soutien de Paul Lens

# Justice française et génocide des Tutsi au Rwanda



Préface d'Aimé Muyoboke Kalimunda

Droits, Sociétés, Politiques  
"Afrique des Grands Lacs"

L'Harmattan

## CHAPITRE 12-

### AGATHE KANZIGA ET LE DROIT FRANÇAIS DES ETRANGERS : RETOUR SUR UNE SAGA CONTENTIEUSE<sup>734</sup>

Raphaël Maurel

Agathe Kanziga (1942- ), épouse Habyarimana, est la veuve de Juvénal Habyarimana (1937-1994), Président hutu de la République rwandaise de 1973 à sa mort dans le célèbre attentat du 6 avril 1994. Elle est peut-être « la plus célèbre des sans-papiers »<sup>735</sup> en France.

Exfiltrée en Centrafrique dès le 9 avril 1994, Agathe Kanziga ne voit pas le déchaînement de violence, rejoignant la France le 17 avril 1994. Après avoir gagné le Gabon, le Zaïre et le Kenya, elle rejoint de nouveau et définitivement la France en 1998, sous une fausse identité et avec un passeport gabonais. Ce n'est que près de six ans plus tard, en 2004, qu'Agathe Kanziga, dont presque tous les enfants vivent alors en France – pour certains avec un statut de réfugié, voire ayant été naturalisés –, dépose finalement une demande d'asile. Débute alors une saga contentieuse devant les différentes autorités et juridictions françaises<sup>736</sup>. Mme Kanziga est entendue à l'OPPRA, l'Office de protection des réfugiés et des apatrides, qui rejette d'abord implicitement sa requête. Informé du dépôt d'un recours déposé le 12 décembre 2005 devant la Commission de recours des réfugiés (CRR), ancêtre de l'actuelle Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le Directeur général de l'Office produit début 2007 une décision explicite exposant les motifs de la décision implicite de rejet. L'Office y indique que la demande de protection de la requérante, sur le fondement de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, a

<sup>734</sup> L'auteur remercie François Gruner pour sa disponibilité, les informations et les idées qu'il a pu échanger pendant la rédaction de cette contribution, ainsi qu'Arnaud Lobry pour sa relecture attentive.

<sup>735</sup> GAUTHIER (A.), « Le témoignage au service de la justice. L'expérience du collectif des parties civiles pour le Rwanda en France », *Les Temps Modernes*, n° 2014/4, p. 240. V. également D'ORIDANT (R.) et ORANET (Fr.), *L'Etat français et le génocide des Tutsis au Rwanda*, Paris, Agone, 2020, pp. 291-304.

<sup>736</sup> Précisons d'emblée que ce chapitre ne portera que sur le volet « droit des étrangers » du parcours de Mme Kanziga, et non sur les procès intentés, au pénal, contre les personnes suspectées d'avoir participé au génocide – et dont une trentaine étaient toujours en cours d'instruction en 2020.

été rejetée après entretien au motif qu'il existait « des raisons sérieuses à penser que Mme Agathe Kanziga veuve Habyarimana a participé en tant qu'instigatrice ou complice à la commission du crime de génocide »<sup>77</sup>. La CRR la déboute, pour les mêmes raisons<sup>78</sup>. Le pourvoi en cassation de la requérante, devant le Conseil d'État, est rejeté en 2009<sup>79</sup>.

Quelques semaines plus tard, et alors qu'un mandat d'arrêt international pour génocide et crimes contre l'humanité est émis à son encontre<sup>80</sup>, Mme Kanziga dépose une demande d'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». La préfecture rejette le 4 mai 2011 sa demande, au motif que la présence de Mme Kanziga sur le sol français constituerait une menace pour l'ordre public ; celle-ci conteste la décision devant le Tribunal administratif de Versailles. Après une première annulation du fait d'une irrégularité procédurale, la juridiction administrative annule en octobre 2011 la nouvelle décision préfectorale<sup>81</sup>. La Cour administrative d'appel de Versailles valide le jugement de première instance par un arrêt du 6 décembre 2012<sup>82</sup>. Le ministre de l'Intérieur se pourvoit enfin en cassation devant le Conseil d'État, qui lui donne finalement raison par un arrêt du 5 juin 2013<sup>83</sup>. À partir de fin 2013, la presse se fait l'écho d'une saisine de la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>84</sup> à ce jour en suspens selon les médias<sup>85</sup> – ce qui est douteux<sup>86</sup>.

Des éléments qui précèdent ressortent les deux volets de la « saga » jurisdictionnelle qui entoure l'affaire Kanziga : le droit d'asile d'une part, le droit plus général du séjour des étrangers d'autre part. En suivant la chronologie

<sup>77</sup> OFPRA, 4 janvier 2007, *Mme Agathe Kanziga veuve Habyarimana*.

<sup>78</sup> CRR, 15 février 2007, *Mme Agathe Kanziga veuve Habyarimana*, n° 564776.

<sup>79</sup> CE, 16 octobre 2009, *Mme Agathe Kanziga veuve Habyarimana*, n° 311793, cts. J. Burgos-Buru.

<sup>80</sup> La demande d'extradition de la requérante sera cependant rejetée par la Cour d'appel de Paris en 2011.

<sup>81</sup> TA de Versailles, 6 octobre 2011, *Mme Agathe Kanziga veuve Habyarimana*, n° 1102726. L'arrêté préfectoral attaqué, qui lui refusait le titre de séjour, était assorti d'une OQTF (obligation de quitter le territoire français).

<sup>82</sup> CAA de Versailles, 6 décembre 2012, *Préfet de l'Essonne*, n° 11VE03720.

<sup>83</sup> CE, 5 juin 2013, *Ministre de l'Intérieur c/ Mme Agathe Habyarimana*, n° 366219, cts. R. Dacosta.

<sup>84</sup> Par ex : Jeune Afrique, « Dépourvue de titre de séjour en France, Agathe Habyarimana saisit la CEDH », 15 janvier 2014.

<sup>85</sup> Encore en 2020, chez un média sénégalais : Tract, « La France, « patrie » des génocidaires rwandais », 17 mai 2020.

<sup>86</sup> Des auteurs indiquent, en l'absence de décision publiquement accessible, que la Cour européenne « n'a pas considéré sa demande comme recevable » (DORIDANT (R.) et GRANET (Fr.), *L'Etat français et le génocide des Tutsis au Rwanda*, op. cit., note 755, p. 293). Sur cette question, voir infra la fin de cette contribution.

authentique, l'on peut ainsi contribué à façonner le droit. L'analyse paraît d'ailleurs partagée de la Cour nationale belge<sup>87</sup> (I). L'on peut ensuite repose sur le délicat équilibre entre l'ordre public et le droit à la vie privée.

## I. L'EXCLUSION DE L'ASILE

La procédure qui a mené la requérante de l'asile en 2004 à une issue définitive en 2013 a pu présenter successivement devant la Cour administrative d'appel de Paris, puis devant le Conseil d'État. Si l'OFPRA et le CE ont proche les arguments de la demande, la Cour européenne des droits de l'Homme a finalement donné un avis favorable à la requérante.

### A. Un refus initial de l'asile

Devant l'OFPRA comme devant le CE, la requérante demande l'asile d'après la Convention de Genève de 1951 ; ces deux juridictions sont parfois contestées sur le fond, de son récit et du contexte dans lequel il a été formulé, mais aussi sur la légitimité de l'application de la « clause d'exclusion » qui empêche la demandeuse d'être protégée.

<sup>87</sup> Le 16 octobre 2020, Samuel Paty, enseignant au collège de Conflans-Sainte-Honorine, est décapité par un jeune terroriste de 18 ans, lors d'un cours sur la liberté d'expression. Ses parents avaient obtenu, après un recours devant la Cour administrative d'asile en 2011, une protection temporaire de l'asile à la famille en 2011 – alors qu'il était déjà mort. La Cour européenne des droits de l'Homme a depuis alors (au 27 octobre 2020) statué que l'interdiction de l'asile à la famille en 2011 – alors qu'il était déjà mort – était illégale, une partie de l'opinion publique française ayant soutenu la victime. La Cour, qui subit depuis lors (au 27 octobre 2020) une crise de confiance importante, a donc statué que l'interdiction de l'asile à la famille en 2011 – alors qu'il était déjà mort – était illégale, une partie de l'opinion publique française ayant soutenu la victime.

sions sérieuses de participé en tant génocide »<sup>707</sup>. La cassation de la re-

arrêt international son «encontre»<sup>708</sup>, séjour temporaire rejeté le 4 mai sur le sol français suite la décision de première annulation du avis annule en administrative d'appel un arrêt du 6 décembre en cassation de un arrêt du 5 juin laissé de la Cour selon les médias<sup>709</sup>.

de la «saga» juridique une part, le droit suit la chronologie

564776,  
11793, cts. J. Burgos  
de la Cour d'appel de  
Kigali, n° 1102726,  
d'une OQTF (obliga-

7720,  
n° 366219, cts R.  
de Habarimana saisi  
rie « des génocidaires  
ble, que la Cour euro-  
NT (R.) et GRANET  
(2011, p. 299). Sur cette

contentieuse, l'on peut ainsi revenir d'abord sur la manière dont sa requête a contribué à façonner le droit d'asile et notamment le droit de l'exclusion ; l'analyse paraît d'ailleurs particulièrement d'actualité, dans un contexte de défiance de la Cour nationale du droit d'asile à l'heure où ces lignes sont écrites<sup>710</sup> (I). L'on peut ensuite évoquer le second volet de la saga, dont le cœur repose sur le délicat équilibre entre la conception française de l'ordre public et le droit à la vie privée et familiale (II).

## I. L'EXCLUSION DE L'ASILE D'AGATHE KANZIGA

La procédure qui a mené Mme Kanziga du dépôt initial de sa demande d'asile en 2004 à une issue définitivement négative en 2009 l'a conduite à se présenter successivement devant trois institutions : l'OFPRA, la CRR et le Conseil d'État. Si l'OFPRA et la CRR ont examiné de manière sensiblement proche les arguments de la demandeuse d'asile (A), tel n'est pas le cas de la plus haute juridiction administrative française, dont les modalités du contrôle exercé méritent d'être commentées (B).

### A. Un refus initial de l'asile devant l'OFPRA et la CRR

Devant l'OFPRA comme la CRR, Mme Kanziga se présente comme une demandeuse de l'asile dit « conventionnel », c'est-à-dire fondé sur la Convention de Genève de 1951 ; elle fut soumise à une procédure rapide dont les contours sont parfois contestables (1). À l'issue d'un examen précis, sur le fond, de son récit et du contexte rwandais, les conditions permettant l'obtention d'un statut de réfugié furent considérées remplies ; cependant, l'application de la « clause d'exclusion » prévue par la Convention de Genève empêcha la demandeuse d'être protégée par l'État français (2).

<sup>707</sup> Le 16 octobre 2020, Samuel Paty, Professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine, est décapité par un jeune terroriste tchétchène de 18 ans pour avoir projeté à ses élèves, de 4<sup>e</sup>, lors d'un cours sur la liberté d'expression, des caricatures du prophète Mahomet. Ses parents avaient obtenu, après un refus de l'OFPRA, le statut de réfugié de la part de la Cour nationale du droit d'asile en 2011. Souvent sans considération pour le contexte de l'attribution de l'asile à la famille en 2011 – alors que l'agresseur n'avait que 9 ans – ni pour le droit applicable, une partie de l'opinion publique a semble-t-il découvert avec effet l'existence de la Cour, qui subit depuis lors (au 27 octobre 2020) attaques médiatiques, menaces diverses et cyberattaques.

## 1<sup>o</sup>) Une procédure améliorée dans l'intérêt du requérant

Le processus suivi par Agathe Kanziga une fois sa demande d'asile déposée, en 2004, ne correspond plus pleinement à l'état du droit positif.

Une fois sa demande enregistrée en préfecture, Mme Kanziga fut, dans le cadre de la phase administrative de sa demande, convoquée pour une audition à l'OPPRA – ce qui n'était à l'époque pas obligatoire, contrairement à ce que prévoit aujourd'hui l'article L. 723-6 du CESEDA<sup>708</sup>. À son issue, la demanduse d'asile ne pouvait faire l'objet que de trois<sup>709</sup> types de décision : le rejet, l'octroi d'une protection conventionnelle lui conférant le statut de réfugiée, ou l'octroi de la toute nouvelle « protection subsidiaire » instituée par la loi du 10 décembre 2003<sup>710</sup>. Dans la mesure où elle remplissait les conditions d'octroi du statut de réfugié, Mme Kanziga pouvait ou bien l'obtenir, ou bien faire l'objet d'une décision de rejet.

Or, l'obligation d'une décision expresse de rejet, aujourd'hui obligatoire<sup>711</sup>, ne l'était pas à l'époque. Malgré la gravité du motif qui présida au refus d'octroi d'une protection internationale, la demanduse fit ainsi l'objet d'une décision implicite de rejet. Pourtant, celle-ci ne chercha manifestement pas à contester immédiatement ce rejet, puisqu'elle ne saisit la CRR que le

12 décembre 2005.<sup>712</sup> Une décision explicite des travaux de la CRR requérante le 4 janvier 2007. La requérante, que de quelques jours rejet de l'OPPRA, cesser<sup>713</sup>. L'on ne peut prendre connaissance relever – et souvent pressées par les délais depuis la demande implicite et donc motivée par la production tardive plus aujourd'hui importante.

Ce n'est néanmoins pas après son installation initiale d'asile que Mme Kanziga refuse de protection.

## 2<sup>o</sup>) L'application

Le 15 février 2007, la CRR, dans l'affaire de l'OPPRA<sup>714</sup> : Mme Kanziga

L'exclusion demeure dans l'une des rares exceptions

<sup>708</sup> En 2004, 51 % des requérants – en procédure normale ou en réexamen – ont bénéficié d'un entretien, ce chiffre ayant augmenté de 10 points dès 2005 (OPPRA, Rapport d'activité 2004, p. 17). Sur l'OPPRA et la procédure actuelle de la demande d'asile en général, V. FLEURY-GRAFF (Th.) et MARIE (A.), *Droit de l'asile*, Paris, PUF, 2019, p. 126 sqq.

<sup>709</sup> En 2004, l'art. 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile prévoyait en réalité déjà deux autres types de protections toujours d'actualité : « [I]l'office reconnaît la qualité de réfugié à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ». Cependant, Mme Kanziga n'entrait dans aucune de ces deux catégories de demandes, qui s'avèrent en outre très rares dans la pratique.

<sup>710</sup> La loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile modifie en particulier, par son article 1<sup>er</sup>, le 2<sup>de</sup> II de l'article 2 de la loi de 1952 en substituant à l'ancien « asile territorial » une « protection subsidiaire ». En 2004, l'OPPRA devient compétent pour octroyer « le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) La peine de mort ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable ». Le régime de la protection subsidiaire, issu du droit de l'Union européenne, est aujourd'hui régi par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

<sup>711</sup> L'exigence d'une décision explicite de rejet d'une demande d'asile, aujourd'hui codifiée par l'art. L. 723-3-1 CESEDA, n'est en effet entrée en vigueur qu'ultérieurement.

<sup>712</sup> La conclusion ne lui était pas alors connue, mais l'objet d'une décision explicite.

<sup>713</sup> La requérante n'a contesté la décision de l'OPPRA.

<sup>714</sup> Mme Kanziga conteste la légalité de la décision de l'OPPRA, à savoir si cette décision est irrégulière en vertu de l'art. L. 723-3-1 CESEDA.

<sup>715</sup> Mme Kanziga conteste la légalité de la décision de l'OPPRA, à savoir si cette décision est irrégulière en vertu de l'art. L. 723-3-1 CESEDA.

<sup>716</sup> Mme Kanziga conteste la légalité de la décision de l'OPPRA, à savoir si cette décision est irrégulière en vertu de l'art. L. 723-3-1 CESEDA.

<sup>717</sup> Mme Kanziga conteste la légalité de la décision de l'OPPRA, à savoir si cette décision est irrégulière en vertu de l'art. L. 723-3-1 CESEDA.

<sup>718</sup> Mme Kanziga conteste la légalité de la décision de l'OPPRA, à savoir si cette décision est irrégulière en vertu de l'art. L. 723-3-1 CESEDA.

requérant  
emande d'asile dé-  
nt positif.

Kanziga fut, dans  
pour une audi-  
contrairement à ce  
son issue, la de-  
de décision : le  
e statut de réfu-  
instituée par la  
t les conditions  
obtenir, ou bien

ard'hui obliga-  
l qui présida au  
fit ainsi l'objet  
manifestement  
la CRR que le

ont bénéficié d'un  
en d'activité 2004,  
ent, V. FLEURY-

l'asile prévoyait en  
reconnait la qua-  
r de la liberté ainsi  
les réfugiés exerce  
assemblée générale  
ut dans accuse de  
tique.

du 23 juillet 1952  
de l'article 2 de la  
sulaire ». En 2004,  
substitution à toute  
ées à l'affaire pré-  
gravez suivantes :  
ou dégradants ;  
ie ou sa personne  
nt interne ou inter-  
de d'un an renou-  
européenne, est au-  
du droit d'asile.  
ard'hui codifiée par

12 décembre 2005, par conséquent après un délai particulièrement long<sup>732</sup>. Une décision explicite de rejet motivant la décision implicite, visant à aiguiller les travaux de la CRR comme l'argumentation de la demande, fut notifiée à la requérante le 4 janvier 2007, plus d'un an après la saisine de la CRR et seulement quelques jours avant la séance de la Commission, prévue le 25 janvier 2007. La requérante, comme les membres de la Commission<sup>733</sup> n'ont disposé que de quelques jours pour prendre connaissance des motifs de la décision de rejet de l'OFPRA, ce qui n'affecte pas substantiellement le traitement du dossier<sup>734</sup>. L'on ne peut que relever le peu de temps dont a disposé la CRR pour prendre connaissance de la décision de l'OFPRA, mais il faut sur ce point relever – et souvent déplorer – que la CRR et la CNDA actuelle sont toujours pressées par les délais, quand bien même plusieurs années se sont écoulées depuis la demande initiale d'asile. Par ailleurs, l'exigence d'une décision explicite et donc motivée de rejet tend à réduire les problématiques soulevées par la production tardive de pièces, phénomène très courant mais qui n'est plus aujourd'hui imputable à l'OFPRA s'agissant des décisions contestées.

Ce n'est néanmoins que début janvier 2007, treize ans après sa fuite, neuf ans après son installation définitive en France et trois ans après sa demande initiale d'asile que Mme Kanziga est officiellement informée des motifs du refus de protection.

## 2°) L'application d'une clause d'exclusion à Mme Kanziga

Le 15 février 2007, la CRR rend sa décision et valide le raisonnement de l'OFPRA<sup>735</sup> : Mme Kanziga fait l'objet d'une clause d'exclusion.

L'exclusion demeure peu commune et constitue, lorsqu'elle est invoquée, l'une des rares exceptions à la pratique selon laquelle l'OFPRA n'est jamais

<sup>732</sup> La contestation ne lui était cependant pas opposable, dans la mesure où elle n'avait pas fait l'objet d'une décision expresse.

<sup>733</sup> La requérante n'a communiqué la décision que le 10 janvier 2007 à la CRR.

<sup>734</sup> Mme Kanziga contestera néanmoins cette procédure, devant le Conseil d'Etat, arguant que la référence, par la CRR, à la décision expresse de rejet ne pouvait être fondée dans la mesure où cette décision est intervenue après l'inscription de l'affaire au rôle. Le juge administratif rejette l'argumentation dans la mesure où le principe du contradictoire avait été respecté, les conclusions relevant notamment que la requérante n'avait pas demandé de renvoi de son dossier une fois la décision explicite notifiée, et qu'elle avait au surplus produit un mémoire complémentaire en réponse à ladite décision, démontrant qu'elle avait pu en prendre connaissance et exercer ses droits de défense.

<sup>735</sup> CRR, 15 février 2007, Mme Agathe Kanziga veuve Habyarimana, préc..

présent à l'audience devant la CRR ou la CNDA<sup>776</sup>. L'exclusion « s'analyse juridiquement comme une exception à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire »<sup>777</sup> et est depuis 2015 codifiée, s'agissant de l'exclusion du statut de réfugié, par l'article L. 711-3 du CESEDA<sup>778</sup> renvoyant à la Convention de Genève. La section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention prévoit en effet, dans son a), que le statut de réfugié n'est pas applicable « aux personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes » : il s'agit de ne protéger que les persécutés, et non les persécuteurs<sup>779</sup>, qui sont indignes de la protection de l'État français. La logique de l'exclusion implique, par ailleurs, que le demandeur soit bien éligible à une protection internationale, c'est-à-dire ici que sa demande d'asile soit dûment examinée et qu'il soit conclu au bénéfice du statut de réfugié. Ce n'est qu'après avoir établi cette éligibilité que la clause d'exclusion peut, le cas échéant, être appliquée.

Malgré son argumentation, et notamment le fait qu'elle s'est « efforcée de circonscrire sa personnalité et son rôle à celui de simple épouse d'un chef d'État, confinée à des actions classiques de représentation et sans la moindre influence sur l'évolution politique du Rwanda »<sup>780</sup>, le cas de Mme Kanziga est l'un des rares cas d'exclusion sur le fondement de la participation à la commission d'un crime contre l'humanité, « étant donné ses liens directs avec les responsables du génocide des Tutsis et son emprise sur la vie politique du Rwanda »<sup>781</sup>. Au regard du caractère sensible de l'affaire, l'OFPRA prend soin

de motiver longuement meignages, travaux devant le TPIR la mentionne en matière de postes à responsabilités, au sein de l'Akazu<sup>782</sup>. L'cludre au bien-fondé du Rwanda, mais qu'ils « e que Mme Agathe Kanziga trice ou complice à la crime contre l'humanité

Devant la CRR, la rec avancés par l'OFPRA – la poursuit pas, comme u pas de « raisons sérieuse nière ou d'une autre au g sources disponibles et re désolidarisée des actions que conclure qu'elle s'ec clure.

## B. Le contrôle de la

C'est assez logique de réfugié par ailleurs oc cassation devant la plus arrêt du 16 octobre 2009,

<sup>776</sup> Il s'agit en effet d'une curiosité juridique propre au contentieux de l'asile : le défendeur n'est quasiment jamais représenté, du fait du nombre très significatif de recours contre ses décisions. L'OFPRA ne se déplace pour défendre sa décision que lorsque le dossier fait apparaître des éléments exceptionnels, qui l'ont souvent conduit à faire application de l'exclusion.

<sup>777</sup> FLEURY-GRAFF (Th.) et MARIE (A.), op. cit., p. 263.

<sup>778</sup> Celui-ci dispose que « Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée. La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées ».

<sup>779</sup> En ce sens, V. les cts de J. BURGUBURU sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 2009, précit. p. 2.

<sup>780</sup> CRR, 15 février 2007, Mme Agathe Kanziga veuve Habyarimana, préc..

<sup>781</sup> FLEURY-GRAFF (Th.) et MARIE (A.), op. cit., note 768, p. 271. Voir, pour un autre exemple, CNDA, 15 juillet 2009, M. N. alias N., n° 549950/09024108.

<sup>782</sup> Notamment celui de la Commission l'Homme au Rwanda depuis le début dans l'organisation des massacres Kanziga veuve Habyarimana, p.

<sup>783</sup> Ce réseau officiel, dont l'un est par le frère de la requérante, est légide [...] qui a confiné le village comme une « confédération fondée l'exercice autoritaire du pouvoir » (idem). Sur la question, V. notre Découverte, 2018, p. 133-172.

<sup>784</sup> CRR, 15 février 2007, Mme Kanziga.

<sup>785</sup> Idem. La requérante se présentait régulièrement pour toute la famille, s'occupait et ne lisait pas de journaux ».

de motiver longuement sa décision explicite, s'appuyant sur de nombreux témoignages, travaux de recherche, rapports publics<sup>702</sup>, actes d'accusation devant le TPIR la mentionnant et sources publiques quant à son pouvoir d'influence en matière de promotion et d'éviction de personnes aux plus hauts postes à responsabilités, à sa responsabilité dans certaines exactions, à son rôle au sein de l'Akazu<sup>703</sup>. L'officier en conclut que ces éléments « autorisent à conclure au bien-fondé des craintes de persécutions » de la requérante au Rwanda, mais qu'ils « constituent également des raisons sérieuses de penser que Mme Agathe Kanziga veuve Habyarimana a participé en tant qu'instigatrice ou complice à la commission du crime de génocide »<sup>704</sup> assimilé à un crime contre l'humanité.

Devant la CRR, la requérante nie en bloc, conteste la fiabilité des éléments avancés par l'OPPPRA – présentant par exemple le TPIR, qui au demeurant ne la poursuit pas, comme une institution peu crédible – et indique qu'il n'existe pas de « raisons sérieuses » permettant de penser qu'elle a participé d'une manière ou d'une autre au génocide<sup>705</sup>. La Commission, citant avec précision les sources disponibles et rappelant que la requérante ne s'est à aucun moment désolidarisée des actions conduites par le gouvernement de son mari, ne peut que conclure qu'elle s'est « trouvée au cœur du régime génocidaire » et l'exclure.

## B. Le contrôle de la validité de l'exclusion par le Conseil d'État

C'est assez logiquement que la requérante, désireuse d'obtenir le statut de réfugié par ailleurs octroyé à six de ses enfants en France, se pourvoit en cassation devant la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Dans son arrêt du 16 octobre 2009, le Conseil d'État écarte les questions relatives aux

<sup>702</sup> Notamment celui de la Commission d'enquête internationale sur les violations des droits de l'Homme au Rwanda depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990, qui « décrit le rôle personnel de la requérante dans l'organisation des massacres de Bagogwe en 1991 » (CRR, 15 février 2007, Mme Agathe Kanziga veuve Habyarimana, préc.).

<sup>703</sup> Ce réseau officieux, dont l'une des branches dédiées à l'élimination d'opposants était dirigée par le frère de la requérante, est décrit successivement par l'OPPPRA comme « une élite privilégiée [...] qui a confisqué le véritable pouvoir en institutionalisant les soutiens familiaux » et comme une « confrérie fondée sur des liens familiaux, d'affaires ou d'intérêts impliquée dans l'exercice autoritaire du pouvoir par l'intermédiaire de structures de violence organisée » (idem). Sur la question, V. not. PITON (Fl), *Le génocide des Tutsi du Rwanda*, Paris, La Découverte, 2018, p. 133-172.

<sup>704</sup> CRR, 15 février 2007, Mme Agathe Kanziga veuve Habyarimana, préc.

<sup>705</sup> Idem. La requérante se présente comme une simple épouse, arguant qu'elle « préparait les repas pour toute la famille, s'occupait de jardinage et d'élevage, qu'elle n'écoutait pas la radio et ne lisait pas de journaux ».

droits de la défense et à la motivation<sup>708</sup> et distingue les moyens tirés d'erreurs de fait et de dénaturation des erreurs de droit alléguées (1). L'on peut aussi revenir sur un moyen non (encore) examiné par le juge administratif : l'inexacte qualification juridique à laquelle la CRR aurait procédé (2).

### 1<sup>o</sup>) Le contrôle de la dénaturation des faits et de l'erreur de droit

Le premier groupe d'arguments<sup>709</sup> de la requérante portait sur la dénaturation des faits. Il consistait d'abord à nier l'exactitude matérielle des faits retenus par la CRR, notamment quant à la préparation du génocide avant 1994 et à la conclusion selon laquelle elle s'était retrouvée au « cœur » du régime génocidaire. Il s'appuyait également sur une erreur commise par la CRR, laquelle avait indiqué que l'acte d'accusation du TPIR à l'encontre du frère de la requérante l'associait à la mise en forme graduelle du plan génocidaire. Le juge administratif considère, au regard de la diversité et du nombre des sources mentionnées par la CRR, que son appréciation n'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts, et qu'aucune dénaturation des faits ne ressort du dossier. Au surplus, qualifiant d'« erreur purement matérielle » la mention, par la CRR, d'une association entre la requérante et son frère dans l'acte d'accusation du TPIR, le Conseil d'État juge que « c'est sans dénaturer les pièces du dossier et sans que cette erreur ait d'incidence sur l'appréciation souveraine à laquelle [la CRR] s'est livrée qu'elle a pu estimer que la requérante avait joué un rôle central au sein du premier cercle du pouvoir rwandais et pris part à ce titre à la préparation et à la planification du génocide »<sup>710</sup>.

Plusieurs erreurs de droit étaient ensuite invoquées. La principale concernait l'erreur qu'aurait supposément commise la CRR en dégageant des « raisons sérieuses de penser » que la requérante avait participé au génocide en l'absence de toute fonction officielle et de poursuites pénales engagées contre elle. Sur ce point, le juge administratif précise que l'appréciation de l'existence de telles « raisons sérieuses » n'est pas subordonnée à ces circonstances, suivant les conclusions du rapporteur public. Selon lui en effet, l'exclusion « n'est pas dépendante de la procédure pénale et ne nécessite ni poursuites ni condamnations. C'est, en effet, une présomption qui joue en la matière, indépendante des qualifications de droit pénal. La commission ne se prononce pas sur la culpabilité du demandeur : il faut et il suffit qu'il y ait de sérieuses raisons de penser que le comportement du requérant est répréhensible du point de vue de la convention de Genève »<sup>711</sup>.

<sup>708</sup> V. *supra*.

<sup>709</sup> Les conclusions du rapporteur public présentent cinq groupes de moyens différents ; nous nous éloignons de cette structure pour en présenter les points les plus saillants.

<sup>710</sup> CE, 16 octobre 2009, *Mme Agathe Kacwiga veuve Haburimana*, préc.

<sup>711</sup> V. not. Cis J. BURGUBURU sur *ibid.*, p. 8.

Enfin, un dernier moyen, articles 3 et 8 de la Convention de l'Homme et des libertés (1), la requérante, le refus d'un accès à son droit à la vie privée contre les traitements inhabituels d'être renvoyée au Rwanda sur ce point que « la Convention n'a pas statut de réfugié et à la protection de l'asile dans la mesure ni pour effet de conférer à l'étranger de la protection dans la mesure où il existe dans son pays de séjour, lequel existe – ou non – indépendamment du précédent statut de réfugié, et en aucun cas pour un éventuel retour. Malgré tout, le juge administratif a malgré tout soulevé devant le Conseil d'État la question de savoir si la réponse<sup>712</sup> de la Commission contre les décisions de l'autorité administrative sur le fondement de l'article 3 de la Convention de l'Homme et des libertés

### 2<sup>o</sup>) L'absence de moyens

Si l'arrêt du Conseil d'État a intégralement la solution de l'asile<sup>713</sup> – il faut relever que l'appréciation de droit n'a pas été examinée –, la question des faits retenus pour appliquer la Convention<sup>714</sup> et la Commission aurait « *inexacte* et *insuffisante* la preuve que ceux-ci étaient insuffisants pour démontrer la responsabilité du demandeur »<sup>715</sup>. Autrement dit, la Commission aurait pu contenter d'un contrôle classique des faits, mais à exercer un contrô

<sup>712</sup> V. en dernier lieu : CE, 28 février 2009, *ibid.*

<sup>713</sup> À l'audience, le rapporteur public a rappelé que la question de l'asile n'était pas relative au droit à une protection dans la mesure où il existe devant le juge de l'asile. Du reste, on a vu que les deux points de la question, jamais plaidés par les conseils, étaient mal posés et que la Commission n'avait pas à prouver la pertinence de leur demande.

<sup>714</sup> Cis J. BURGUBURU préc., p. 9.

d'erreurs  
peut aussi  
administratif ;  
2).

de droit

er la déna-  
des faits  
rant 1994  
du régime  
CRR, la-  
u frère de  
daire. Le  
s sources  
des faits  
ert du dos-  
on, par la  
l'accusa-  
pièces du  
averaume  
nte avait  
is et pris

concer-  
des « rai-  
ocide en  
es contre  
e l'exis-  
tances,  
exclusion  
auites ni  
re, indé-  
once pas  
ériesuses  
sible du

nts : nous

Enfin, un dernier moyen portait sur la méconnaissance des stipulations des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « Convention EDH »). Selon la requérante, le refus d'une protection, et *a fortiori* l'exclusion, portait atteinte à son droit à la vie privée et familiale (article 8) et à son droit à être protégée contre les traitements inhumains et dégradants (article 3), dès lors qu'elle risquait d'être renvoyée au Rwanda. Le Conseil d'État fit jurisprudence et précisa sur ce point que « la décision qui se prononce sur le droit au bénéfice du statut de réfugié et à la protection subsidiaire n'a pas elle-même ni pour objet ni pour effet de conférer ou de retirer au demandeur le droit de séjourner en France ni de fixer le pays de destination où il devrait le cas échéant être reconduit ». Il s'agit là de la distinction classique entre le droit d'asile et le droit de séjour, lequel existe – et sera ultérieurement invoqué par Mme Kanziga – indépendamment du premier. Autrement dit, l'invocation des articles de la CESDH est inopérante, dans la mesure où la CRR ne se prononce que sur le statut de réfugié, et en aucun cas ni sur un hypothétique retour ni sur le lieu de cet éventuel retour. Malgré cette clarification limpide, cet argument est régulièrement soulevé devant la CNDA voire devant le Conseil d'État, avec toujours la même réponse<sup>790</sup>. Il peut dès lors paraître étonnant que les recours contre les décisions de l'OFPRA continuent parfois à argumenter, en 2020, sur le fondement de l'article 3 de la Convention EDH<sup>791</sup>.

## 2°) L'absence de contrôle de la qualification juridique

Si l'arrêt du Conseil d'État rejette le pourvoi de Mme Kanziga et valide intégralement la solution de la CRR – à l'exception de l'erreur matérielle mentionnée *supra* – il faut relever que l'une des branches du moyen tiré de l'erreur de droit n'a pas été examinée par le juge administratif : l'inexacte qualification des faits retenus pour appliquer la clause d'exclusion. Selon la requérante, la Commission aurait « *Inexactement qualifié les faits de l'espèce, dès lors que ceux-ci étaient insuffisants pour justifier l'application de la clause d'exclusion* »<sup>792</sup>. Autrement dit, la requête appelait le juge administratif à ne pas se contenter d'un contrôle classique de l'erreur de droit et de la dénaturation des faits, mais à exercer un contrôle de la qualification juridique, lequel est inédit

<sup>790</sup> V. en dernier lieu : CE, 28 février 2019, *M. Nzwonzemeye*, n° 414821, cass. 6.

<sup>791</sup> À l'audience, le rapporteur public se contente dans ces cas de rappeler à titre liminaire que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'étant pas relative au droit à une protection internationale, ce type de moyens est inopérant devant le juge de l'asile. Du reste, ces arguments anachroniques ne sont, sauf rarissime exception, jamais plaidés par les conseils des requérants devant la Cour, ce qui interroge profondément quant à la pertinence de leur maintien dans certaines écritures.

<sup>792</sup> Cf J. BIROUBURU préc., p. 9.

s'agissant des clauses d'exclusion. Sur ce point le juge administratif n'innove pas, ne le mentionnant pas dans son arrêt et suivant les conclusions du rapporteur public : « *Jeudi matin de contentieux des réfugiés, vous limitez généralement votre contrôle à celui de la dénaturation. [...] Cette limitation de votre contrôle n'est pas déraisonnable dès lors que l'application du droit des réfugiés est essentiellement fondée sur l'appréciation des faits et de leur caractère probant. Or la preuve est un des domaines de prédilection de la souveraineté des juges du fond [...] »<sup>703</sup>.*

Deux affaires ultérieures ont permis au juge administratif de confirmer puis de revenir sur cette position, la question de l'intensité du contrôle en cas d'application d'une clause d'exclusion étant, au regard de ses effets, sensible. Dans l'arrêt *Kayijuka*, le Conseil d'Etat conclut à l'erreur de droit de la CRR faute d'établir les éléments matériels et intentionnels spécifiques à la complicité qu'elle entendait relever : si elle « n'est pas tenue d'établir la culpabilité des demandeurs, [la CRR] est néanmoins dans l'obligation d'établir les raisons sérieuses la conduisant à mettre en œuvre la clause d'exclusion de l'article I F, a n°<sup>24</sup> ». En l'espèce, le requérant invoquait à titre de moyen unique l'erreur de qualification juridique des faits, ce qui contraignait le juge administratif à se prononcer sur l'intensité du contrôle. Le rapporteur public Julien Boucher plaida alors une solution de compromis : « l'existence d'une faute, au sens large, est au nombre des matières sur lesquelles vous renoncez rarement à contrôler, en cassation, la qualification juridique donnée aux faits par les juges du fond. Mais il n'est pas moins certain que l'appréciation du caractère « sérieux » d'un moyen ou d'un motif ressortit en règle générale au pouvoir souverain des juges du fond, sauf dénaturation. Il nous semble, dans ces conditions, que l'approche qui concilie au mieux ces tendances contradictoires de votre jurisprudence consiste, en ce qui concerne la mise en œuvre des clauses d'exclusion du statut de réfugié, à vérifier de manière assez approfondie, au titre de l'erreur de droit, si les juges du fond ont mis en œuvre les bons critères pour identifier les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au demandeur d'asile, tout en laissant à leur appréciation souveraine la question de savoir si, quant aux faits, les éléments de preuve avancés par l'OPERA suffisent à établir l'existence des « raisons sérieuses » auxquelles se réfère le F de l'article I de la convention de Genève »<sup>25</sup>. Cette solution, qui conduisait le juge administratif à exercer un contrôle étendu de l'erreur de droit pour éviter d'exercer un contrôle de la qualification juridique, a été également défendue par le rapporteur public dans l'arrêt *OPERA* du 9 novembre 2016<sup>26</sup>.

www.khan

© CP, 14 juil. 2010, M. Kowalek, n° 130630, clé J. Boucher.

### Ch. I. Beschreibung Bild. 8.

See also [Bartolomé de Las Casas](#), p. 40.

Le maintien d'un contrôle judiciaire est justifié par le fait que le juge peut faire appel sur l'appréciation des faits et des motifs de la décision. Il peut également exercer un contrôle sur l'échange direct avec le prévenu. Autrement dit, « *s'il juge de bonnes raisons de ne pas faire confiance au juge*, il peut donc telle que le juge devra être contrôlé, même si le contrôle de l'ordre n'a pas été demandé. C'est ce qu'il s'avérait particulièrement dans les affaires de la sécurité sociale.

Malgré le poids de la Mme Kanziga, le juge admet l'arrêt *OPFRA*, estimant qu'au regard des effets exceptionnels du contrôle renouvelé, qui peut être exercé par la Cour nationale du droit administratif au vu des effets que la mesure peut avoir sur les personnes, par ailleurs objet de persécution, sur le fond, que la solution proposée par le Conseil d'Etat aurait été de faire exercer un contrôle de la cause. En tout état de cause, l'arrêté de demande d'asile de la requérante est révoqué et renvoyée vers le Rwanda : dans les circonstances établies, un tel renvoi constitue une violation de la Convention EDH<sup>91</sup>.

Autrement dit, fin 2009

<sup>107</sup> Aurélie Bretonneau souligne ainsi que la qualification « est encore plus qu'un tout à part procédural important existant en parallèle au contact direct et interactif avec les

<sup>10</sup> SIRINELLI (M.), « Exclusion... » AIDA, 2012, p. 552.

**FLEURY-GRAFT** (Th.) et M.  
**MARTIN** (L.).

En application de la jurisprudence

<sup>14</sup> 14038/88), il est en effet impossible pour un pays d'origine un raccourcissement.

f n'innove  
du rappor  
ez générat  
on de votre  
it des réfu  
caractère  
uverainement

firmer puis  
un cas d'ap  
sible. Dans  
CRR faute  
complicité  
abilité des  
les raisons  
l'article 1  
que l'erreur  
ministratif à  
en Boucher  
te, au sens  
rarement à  
faits par les  
caractère  
au pouvoir  
ns ces con  
tradictoires  
œuvre des  
approfondi  
re les bons  
prochée au  
la question  
ur l'OPERA  
se réfère le  
i conduisait  
e droit pour  
lement dé  
bre 2016<sup>794</sup>

Le maintien d'un contrôle de l'erreur de droit en matière d'exclusion était globalement justifié par le fait que le droit des réfugiés est principalement fondé sur l'appréciation des faits, et qu'en la matière le juge du fond est, du fait de l'échange direct avec le requérant<sup>795</sup>, mieux placé que le juge de cassation. Autrement dit, « *sous le contentieux de l'asile, l'attractivité factuelle est donc telle que le juge de cassation se met traditionnellement en retrait* »<sup>796</sup>, même si le contrôle de l'erreur de droit, à la suite de l'affaire *Habyarimana*, s'avérait particulièrement poussé.

Malgré le poids de la tradition jurisprudentielle initiée par la requête de Mme Kanziga, le juge administratif n'a pas suivi son rapporteur public dans l'arrêt *OPERA*, estimant qu'un contrôle de la qualification juridique s'avérait, au regard des effets exceptionnels de la clause d'exclusion, indispensable. Ce contrôle renouvelé, qui peut être « offensif à l'égard de l'appréciation de la Cour [nationale du droit d'asile] »<sup>797</sup>, a été globalement salué par la doctrine, « au vu des effets que la cause d'exclusion emporte sur le statut des personnes par ailleurs objet de persécutions »<sup>798</sup>. Rien ne permet cependant de penser, sur le fond, que la solution retenue quant à l'exclusion d'Agathe Kanziga par le Conseil d'État aurait été différente si ce dernier avait d'emblée accepté d'exercer un contrôle de la qualification juridique des faits retenus par la CRR. En tout état de cause, l'arrêt du 16 octobre 2009 signa la fin de la procédure de demande d'asile de la requérante, sans pour autant qu'elle puisse être expulsée vers le Rwanda : dans la mesure où ses craintes de persécutions ont été établies, un tel renvoi constituerait notamment une violation de l'article 3 de la Convention EDH<sup>799</sup>.

Autrement dit, fin 2009, Mme Kanziga se trouvait dans « une zone grise du droit, à la fois sans titre sur le territoire étatique, mais ne pouvant être éloigné de celui-ci, en une forme d'asile territorial réduit à sa plus simple

<sup>794</sup> Aurélie Bretonneau souligne ainsi, et par exemple, que l'abstention de procéder à un contrôle de la qualification « est encore plus légitime [...] dans le cas où, comme en matière d'asile, un écart procédural important existe entre la juridiction de fond (qui bénéficie, via l'oralité, d'un contact direct et interactif avec les parties) et le juge de cassation, procéduralement maintenu à distance des faits et surtout des indices permettant d'évaluer leur crédibilité » (*ibid.*, p. 6).

<sup>795</sup> SIRINELLI (M.), « Exclusion du statut de réfugié : le contrôle renforcé du juge de cassation », *AJDA*, 2017, p. 587.

<sup>796</sup> FLEURY-GRAFF (Th.) et MARIE (A.), *op. cit.*, p. 169-170.

<sup>797</sup> MARTI (G.), « Exclusion de la qualité de réfugié pour suspicion de crime grave : contrôle de la qualification juridique des faits », *JCP, Adm. Cl.*, 2017, n° 48, p. 2295.

<sup>798</sup> En application de la jurisprudence Soering (CEDH, 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88), il est en effet impossible, sans violer l'art. 3 de la Convention, d'expulser vers son pays d'origine un ressortissant y risquant la torture ou une autre atteinte prohibée par cet article.

expression n°<sup>80</sup>. Faute d'asile, Agathe Kanziga se tourna dès lors vers les autres solutions, moins pérennes, offertes par le droit français des étrangers.

## II. LE REFUS DU DROIT DE SEJOUR À AGATHE KANZIGA

Le droit français prévoit aujourd’hui l’existence de plusieurs titres de séjour, qui peuvent être délivrés à plusieurs catégories de personnes. En marge des travailleurs, des cartes de séjour peuvent ainsi être octroyées aux visiteurs, étudiants, bénéficiaires de liens privés et familiaux avec une personne vivant en France, étrangers admis à titre exceptionnel au séjour, victimes de proxénétisme ou de violences conjugales, titulaires d’un droit de séjour acquis dans un pays européen, retraités ou jeunes au pair<sup>303</sup>. Après avoir été exclue du bénéfice du statut de réfugiée, Agathe Kanziga s’appuya sur la présence de six de ses enfants en France pour demander, le 19 novembre 2009, l’octroi d’une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », lequel lui fut refusé (A). Les fondements de cette décision devenue définitive peuvent être discutés quant à l’équilibre opéré entre l’ordre public et la vie privée et familiale de la semble-t-il éternelle requérante, qui resterait aujourd’hui – si l’on en croit les médias – dans l’attente d’un verdict de la Cour européenne des droits de l’Homme (B).

#### A. Le refus du séjour sur le fondement d'un ordre public moral renouvelé

C'est sur le fondement de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)<sup>104</sup> que Mme Kanziga a pu solliciter la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». En effet, dès lors que six de ses sept enfants toujours en vie résidaient en France – certains bénéficiant du statut de réfugié voire de la nationalité française –, celle-ci pouvait se prévaloir de liens personnels et familiaux en France. Si les autorités françaises ont fini par la lui

**FLIPPER-SKATE (The) MARIE (A) pp. 61-62**

<sup>10</sup> Cette catégorisation est empruntée à Vincent Tchen (TCHEN (V.), Droit des étrangers, Paris, LexisNexis, 2020, p. 484 sq.).

<sup>104</sup> Le 7<sup>e</sup> prévoit, sauf menace pour l'ordre public, la délivrance de plein droit de ce titre par la préfecture à « l'étranger [...] dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus » (art. L. 313-11, 7<sup>e</sup> CESEDA).

refuser sur le fondement de  
sol national constituait, les  
Seul le Conseil d'Etat, faisait  
l'ordre public moral, fera de  
tion du titre de séjour (2).

## 1<sup>o</sup>) La p une me

TA de Versailles, 2 novembre  
Le document est ainsi rédigé : « Considérant que Habyarimana, né en 1942, et que le préfet de l'Essonne reconnaît que ses cinq enfants encore en vie sont de la nationalité française ; qu'il possède des biens familiaux sur le territoire ; Habyarimana remplit effectivement les conditions de l'article L. 313-11 du code de l'immigration. Par suite, le préfet de l'Essonne établit que puisse y faire obstacle la demande de Habyarimana constituerait une atteinte à la sécurité publique. Après consultation, le refus de titre a été prononcé. Il a été fait état de l'inégalité de ce refus affecte la dignité de l'homme et de l'Etat. Le résultat de cette décision n'a pas été respecté par le préfet de l'Essonne qui a délivré un titre de séjour temporaire à M. Habyarimana. »

refuser sur le fondement de la menace à l'ordre public que sa présence sur le sol national constituait, les juges du fond n'ont pas validé cette approche (1). Seul le Conseil d'État, faisant valoir une conception étendue et renouvelée de l'ordre public moral, fera droit à la décision préfectorale en refusant l'attribution du titre de séjour (2).

## 1<sup>e</sup>) La présence d'Agathe Kanziga, une menace pour l'ordre public ?

L'article L. 313-11 du CESEDA précise que « *sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public*, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit » (nous soulignons). Le 5 juillet 2010, le préfet de l'Essonne rejette sa demande sur ce fondement et l'assortit d'une obligation de quitter le territoire français, fixant sa destination au Rwanda. Mme Kanziga saisit le Tribunal administratif de Versailles le 4 août 2010, avançant plusieurs moyens – dont l'incompatibilité, manifeste, de la fixation du pays de renvoi avec l'article 3 de la Convention EDH, les risques de persécution étant avérés. Le Tribunal n'examina cependant qu'un seul moyen pour annuler, le 2 novembre 2010, la décision attaquée : le préfet aurait dû, dans la mesure où la requérante remplissait les conditions d'octroi de l'article L. 313-11 du CESEDA, saisir pour avis la commission du titre de séjour<sup>205</sup>. Quelques mois plus tard, le 4 mai 2011, le même préfet, après saisine de la commission du titre de séjour cette fois, adopta une décision similaire, à l'exception notable qu'elle prévoyait le renvoi de la requérante « à destination d'un pays dans lequel elle serait légalement admissible à l'exception du Rwanda ». Cette seconde décision s'appuyait à la fois sur l'avis défavorable rendu le 18 février 2011 par la commission du titre de séjour – les enfants étant majeurs et autonomes, tout comme la requérante, les

<sup>205</sup> TA de Versailles, 2 novembre 2010, *Mme Agathe Kanziga*, n° 1005234. Le considérant pertinent est ainsi rédigé : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Kanziga veuve Habyarimana, née en 1942, déclare vivre en France de manière continue depuis 1998 et que le préfet de l'Essonne reconnaît que tel est le cas depuis le 2 décembre 2003 ; que quatre de ses cinq enfants encore en vie résident en France où ils bénéficient soit du statut de réfugié soit de la nationalité française ; qu'elle est hébergée chez l'un d'eux ; que compte tenu de l'intensité des liens familiaux sur le territoire français et de leur continuité, Mme Kanziga veuve Habyarimana remplit effectivement les conditions prévues par les dispositions précitées du 7<sup>e</sup> de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, le préfet de l'Essonne était tenu de saisir de son cas la commission du titre de séjour, sans que puise y faire obstacle la circonstance que la présence en France de Mme Kanziga veuve Habyarimana constituerait une menace à l'ordre public ; que faute d'avoir été précédé de cette consultation, le refus de titre de séjour opposé à Mme Kanziga veuve Habyarimana le 5 juillet 2010 est intervenu au terme d'une procédure irrégulière et est, ainsi, entaché d'ilégalité ; que l'ilégalité de ce refus affecte la légalité de la décision dans son ensemble, l'obligation de quitter le territoire français ne pouvant être prise indépendamment du refus de titre de séjour ».

liens familiaux furent jugés insuffisants – et sur la menace à l'ordre public. Contestée le 18 mai 2011, la décision fut annulée par le même tribunal administratif de Versailles le 6 octobre de la même année<sup>105</sup>. Le jugement s'avère cependant plus dense que le précédent, sans toutefois traiter de l'ensemble des moyens avancés.

Le premier motif, relatif à la densité des liens familiaux de Mme Kanziga avec ses enfants, permet d'emblée au Tribunal d'invalider l'appréciation du préfet. Relevant que la requérante vit chez l'un de ses enfants réfugiés ou naturalisés et que sa présence continue est incontestée depuis 2003 – soit huit ans –, le juge administratif établit donc son éligibilité au titre de séjour sollicité. Amené à traiter du second motif relatif à l'ordre public, le juge estime « qu'en se bornant à se référer aux décisions [de l'OPPRA, de la CRR et du Conseil d'État précitées], lesquelles n'ont pas elles-mêmes ni pour objet ni pour effet de conférer ou de retirer au demandeur le droit de séjourner en France et ne suffisent pas à caractériser la menace à l'ordre public »<sup>106</sup>, le préfet a insuffisamment motivé sa décision. Autrement dit, le préfet aurait dû se fonder sur des éléments factuels et actuels justifiant que la présence de la veuve Habyarimana constituait bien une menace à l'ordre public.

Saisie par le préfet, la Cour administrative d'appel de Versailles valide, un an plus tard, le jugement rendu en première instance. Plus spécifiquement, elle relève d'abord qu'en l'absence de condamnation, de poursuites pénales en particulier s'agissant des faits retenus au titre de « raisons sérieuses » par la CRR, ou encore de tout acte spécifique commis par la requérante, la menace pour l'ordre public n'est pas fondée. La Cour indique ensuite qu'au regard tant de l'impossibilité de retourner au Rwanda que de celle de reconstituer sa vie privée et familiale dans un pays autre que la France, l'arrêté préfectoral porte au respect de la vie privée et familiale de Mme Kanziga une atteinte disproportionnée. Elle conclut qu'il y a lieu d'enjoindre le préfet de l'Essonne à délivrer, sous un mois, le titre de séjour requis<sup>107</sup>.

Le 20 février 2013, le ministre de l'Intérieur se pourvoit en cassation devant le Conseil d'État, lequel valide finalement l'arrêté préfectoral attaqué.

## 2°) La mise en avant

Dans son bref arrêt que l'autorité administrative que pour un motif d'ordre porte pas une atteinte disproportionnée du demandeur ; qu'un demandeur a été imposé et que sa présence régulière qu'elle mettrait en cause attribut à l'ordre public ; pidement, à une inexacte d'appel : l'atteinte portée à Kanziga n'était, au regard d'une de ses filles au Canada, le Conseil d'État suit le Tribunal administratif. Pourra juger quelque peu au par le préfet, aux décisions rence aux faits que ces décisions que l'arrêté préfectoral à l'ordre public qu'à la vie d'Etat le conforte finalem

L'arrêt prête le flanc à ce fait que le juge s'appuie sur les vivantes de la requérante mais dépourvues de liens familiaux.

<sup>105</sup> CE, 9 juin 2013, *Ministre de l'Intérieur* v. *Mme Agathe Kanziga veuve Habyarimana*, préc.

<sup>106</sup> Ibid.

<sup>107</sup> Ibid., cors. 4 : « Mme Habyarimana a été déportée au Rwanda jusqu'en 1994 ; que ce régime de réfugié et à celle du Conseil d'État contre ce refus, le préfet de la menace à l'ordre public à laquelle il a été pris en considération ». Cf. *ibid.*, cors. 7 : « en faisant négliger les situations de réfugiés et apatrides et de la comparaison de la situation de réfugié et à celle du Conseil d'État contre ce refus, le préfet de la menace à l'ordre public à laquelle il a été pris en considération ».

<sup>108</sup> Ibid., cors. 10.

## 2<sup>e</sup>) La mise en avant de l'ordre public moral au Palais Royal

Dans son bref arrêt du 5 juin 2013, le Conseil d'État rappelle d'abord que l'autorité administrative « ne peut opposer un refus à une telle demande que pour un motif d'ordre public suffisamment grave pour que ce refus ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du demandeur »<sup>809</sup>, et relève que peut être pris en compte « le fait qu'un demandeur a été impliqué dans des crimes graves contre les personnes et que sa présence régulière sur le territoire national, eu égard aux principes qu'elle mettrait en cause et à son retentissement, serait de nature à porter atteinte à l'ordre public »<sup>810</sup>. Le juge administratif conclut ensuite, assez rapidement, à une inexacte qualification des faits par la Cour administrative d'appel : l'atteinte portée au respect de la vie privée et familiale d'Agathe Kanziga n'était, au regard de la majorité de ses enfants et du fait de la présence d'une de ses filles au Canada, pas disproportionnée<sup>811</sup>. Réglant le litige au fond, le Conseil d'État suit la logique qu'il a initiée et invalide la décision du Tribunal administratif. Pour ce faire, il opère une distinction subtile – que l'on pourra juger quelque peu artificielle au regard du contexte – entre la référence, par le préfet, aux décisions de l'OFFRA et de la CRR d'une part, et la référence aux faits que ces décisions ont pris en considération d'autre part<sup>812</sup>. Notant que l'arrêté préfectoral « comporte les considérations de fait, relatives tant à l'ordre public qu'à la vie privée et familiale de l'intéressée »<sup>813</sup>, le Conseil d'État le conforte finalement.

L'arrêt prête le flanc à de nombreuses critiques. La première réside dans le fait que le juge s'appuie sur la seule circonstance qu'une seule des filles encore vivantes de la requérante réside au Canada pour considérer qu'elle n'est pas dépourvue de liens familiaux hors du territoire français – point qui n'est pas

<sup>809</sup> CE, 5 juin 2013, *Ministre de l'Intérieur c/Mme Agathe Habyarimana*, cons. 3.

<sup>810</sup> Idem.

<sup>811</sup> Ibid., cons. 4 : « Mme Habyarimana a joué un rôle central au sein du régime au pouvoir au Rwanda jusqu'en 1994 ; que ce régime, pendant plusieurs années, a préparé et planifié le génocide perpétré, dans ce pays, d'avril à juin 1994 ; que, par ailleurs, si l'intéressée fait état de la présence en France de plusieurs de ses enfants, ceux-ci sont majeurs et n'assument pas sa charge ; qu'en outre l'intéressée n'est pas dépourvue de liens familiaux et personnels dans d'autres pays que la France ».

<sup>812</sup> Ibid., cons. 7 : « en faisant référence aux décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la commission des recours des réfugiés refusant de lui accorder le statut de réfugié et à celle du Conseil d'Etat du 16 octobre 2009 rejetant le pourvoi de Mme Habyarimana contre ce refus, le préfet de l'Essonne ne s'est pas cru lié par elles dans l'appréciation de la menace à l'ordre public à laquelle il a procédé, mais s'est référé aux faits que ces décisions ont pris en considération ».

<sup>813</sup> Ibid., cons. 10.

plus développé. L'assimilation entre les « raisons sérieuses de penser » dégagées par la CRR des années plus tôt et des « faits » paraît, par ailleurs, discutable. De manière plus significative encore, les fondements du raisonnement qui préside à la décision finale interrogent.

Le Conseil d'État, de manière certes non inédite<sup>114</sup>, adopte une conception particulièrement immatérielle de l'ordre public dans cette espèce<sup>115</sup>. L'on peut considérer qu'il est par principe regrettable que l'ordre public puisse être défini, de manière quelque peu vaporeuse, comme « l'ensemble des valeurs essentielles qui fondent l'ordre juridique français »<sup>116</sup>. Malgré ce paradoxe – certainement discutable – qui conduit l'ordre public immatériel à être défini comme un ensemble juridiquement et structurellement indéfinissable, cet état jurisprudentiel est néanmoins bien admis. Il n'en demeure pas moins contestable : alors que la requérante n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale, seul un « ordre public moral » s'oppose avec suffisamment de force, selon le Conseil d'État mais contrairement à l'avis du juge d'appel<sup>117</sup>, au séjour de Mme Kanziga pour que l'atteinte à sa vie privée et familiale soit écartée. Il s'agit là d'une application nouvelle de l'ordre public immatériel, laquelle constitue une extension de la solution dégagée l'année précédente dans l'arrêt *Ntagerura*<sup>118</sup>. Comme le résume parfaitement le rapporteur public dans l'ultime volet de l'affaire *Ntagerura* devant le juge administratif, « suivant les conclusions de son rapporteur public, M. Dacosta, dans sa décision du 3 février 2012, le Conseil d'État a estimé, qu'outre sa composante matérielle, la composante « morale » ou « immatérielle » de l'ordre public devait être prise en compte. M. Dacosta relevait ainsi que « l'ordre public français s'oppose à ce que soit accueilli sur le territoire national un responsable politique de premier plan d'un gouvernement impliqué dans la préparation et la mise en œuvre d'un génocide ». Il l'a confirmé s'agissant de la veuve Habyarimana,

<sup>114</sup> V. not. CE, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727 ; plus récemment et à propos, CE, 16 avril 2010, *M. Dieng*, n° 318726, concl. C. ROGER-LACAN, où le juge administratif indique qu'« il résulte de l'ensemble des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui interdisent la délivrance ou prévoient le retrait de titres de séjour aux étrangers vivant en état de polygamie et à leurs conjoints que cette situation est au nombre des motifs d'ordre public susceptibles d'être pris en considération pour fonder un refus de visa, alors même que le regroupement familial aurait été autorisé ».

<sup>115</sup> En ce sens, V. les cts de B. DACOSTA sur l'arr., pp. 2-3.

<sup>116</sup> Cts C. ROGER-LACAN sous CE, 16 avril 2010, *M. Dieng*, précité, p. 2.

<sup>117</sup> Cts B. DACOSTA sur CE, 5 juin 2013, *Ministre de l'Intérieur c/ Mme Agathe Habyarimana*, p. 3 : « [la Cour administrative d'appel a] en quelque sorte, neutralisé les faits imputés à l'intéressée au motif qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une condamnation ni de poursuites pénales ; puis elle a estimé que, depuis son entrée en France, elle n'avait pas constitué une menace pour l'ordre public ».

<sup>118</sup> Idem, renvoyant à CE, 3 février 2012, *Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. Ntagerura*, n° 366219.

alors qu'elle n'a fait l'objet national pour le Rwanda qu'elle réside sur le territoire depuis 2013, le raisonnement relève l'année précédente – le rapporteur public ministériel pendant les années 2000 au bénéfice du doute – est, pour Mme Kanziga, quand bien même dans les massacres, ni été jugé.

C'est ainsi à l'issue d'un avis d'État rejette, *in fine*, les poursuites qui paraît peu discuté par la décision ultérieure de la Cour européenne de justice.

## B. L'équilibre entre l'ordre public et le droit à l'asile

L'arrêt du Conseil d'État sur l'équilibre entre les deux normes CEDH pourrait avoir été influencé

<sup>119</sup> Cts Ch. GRENIER sur CAA, 2010.

<sup>120</sup> Selon le rapporteur public, « l'ordre public protège les personnes et les biens contre les troubles éventuels que sa présence ou son absence peuvent entraîner. Il protège l'entrée et le maintien sur le territoire national d'un étranger qui, sans être en état de faire face à ces troubles, peut toutefois être présent sur le territoire français, et qui, si l'étranger ne peut pas être expulsé, n'a pas d'autre moyen de subsister que l'accès au territoire français. Mais l'ordre public protège également l'ordre public international, et l'ordre public dont la présence constitue une menace pour l'ordre public national se heurte à des contraintes internationales ». Arrêt du Conseil d'État du 5 juin 2013, *Ministre de l'Intérieur c/ Mme Agathe Habyarimana*, p. 3. Deux points sont à souligner : d'abord, l'ordre public international est évoqué, mais pas l'ordre public international. C'est justement face à la faiblesse de l'argumentation : pour démontrer une menace à l'ordre public, le rapporteur public invoque la commission d'un génocide, sans toutefois donner de preuves tangibles. C'est justement face à la faiblesse de l'argumentation que le rapporteur public se tourne vers l'ordre public national, qui est plus facile à démontrer. Ensuite, l'ordre public dont la présence constitue une menace pour l'ordre public national se heurte à des contraintes internationales. C'est justement face à la faiblesse de l'argumentation que le rapporteur public se tourne vers l'ordre public national, qui est plus facile à démontrer.

*alors qu'elle n'a fait l'objet d'aucune poursuite par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et qu'elle n'a pas troublé l'ordre public depuis qu'elle réside sur le territoire français*»<sup>119</sup>. Selon le rapporteur public en 2013, le raisonnement relatif au refus de visa tenu dans l'affaire *Mugeraro* l'année précédente – le requérant avait continué à exercer des responsabilités ministérielles pendant les massacres, bien qu'ayant été acquitté par le TPIR au bénéfice du doute – est ainsi parfaitement transposable à la situation de Mme Kanziga, quand bien même celle-ci n'avait ni exercé de fonctions pendant les massacres, ni été poursuivie par le TPIR.

C'est ainsi à l'issue d'un raisonnement questionnable<sup>120</sup> que le Conseil d'État rejette, *in fine*, les prétentions de Mme Kanziga. Un point en particulier paraît peu discuté par la décision, si bien qu'il pourrait avoir justifié la saisine ultérieure de la Cour européenne des droits de l'Homme – si celle-ci était établie.

## B. L'équilibre délicat entre l'ordre public et le droit à la vie privée et familiale

L'arrêt du Conseil d'État en 2013 n'est pas prolix sur la question de l'équilibre entre les deux notions majeures de ce dossier (1), à tel point que la CEDH pourrait avoir été invitée à se prononcer à ce propos (2).

<sup>119</sup> Cf Ch. GRENIER sur CAA, Nantes, 30 avril 2014, *M. Mugeraro*, n° 13NT02144, § 3.

<sup>120</sup> Selon le rapporteur public, « indépendamment du comportement d'un étranger ou des troubles éventuels que sa présence physique peut entraîner, [le Conseil d'État a] admis que l'entrée et le maintien sur le territoire national d'une personne ayant été impliquée dans la commission d'un génocide puissent être de nature à porter atteinte à l'ordre public. [...] Si l'étranger est déjà sur le territoire français, on conçoit qu'il puisse tolérer cette situation de fait, en particulier si l'étranger ne peut pas être éloigné vers son pays d'origine et tant qu'aucun autre État d'accueil n'est disponible. Mais l'autorité administrative peut refuser de lui délivrer un titre lui permettant de séjourner régulièrement en France. Il n'existe pas de droit à régularisation pour l'étranger dont la présence constitue une menace à l'ordre public, au seul motif que son éloignement se heurte à des contraintes matérielles ou juridiques » (Cf R. DACOSTA sur CE, 5 juin 2013, *Ministre de l'Intérieur c/ Mme Agathe Habyarimana*). L'on peut ici regretter le peu de densité de l'argumentation : pour considérer que la « présence » de la requérante constitue une menace à l'ordre public, le seul élément pris en considération est « l'implication dans la commission d'un génocide », sans considération pour l'absence de poursuites ou condamnations. C'est justement face à la faiblesse, en droit, de cet unique argument – faiblesse au demeurant contestable au regard des faits historiques, et explicable par des politiques judiciaires par ailleurs critiquées – que la Cour administrative d'appel avait recours au raisonnement complémentaire fondé sur l'absence de troubles causés depuis l'arrivée de Mme Kanziga.

## 1<sup>e</sup>) L'absence d'analyse de l'équilibre entre ordre public et vie privée

L'une des principales critiques qu'il est loisible de formuler à l'encontre de l'arrêt du 5 juin 2013 réside, à notre sens, dans l'absence d'analyse précise de l'équilibre entre l'ordre public moral et le droit à la vie privée et familiale. Le rapporteur public, suivi par le juge administratif, éclate globalement cette question, concluant sobrement que « *dans ces conditions, il faudrait que le refus de titre de séjour opposé à Mme Habyarimana porte à son droit de mener une vie familiale normale une atteinte d'une singulière gravité pour neutraliser le motif invoqué par le ministre... Atteinte il y a bien en l'espèce, puisque la plupart des enfants et des petits-enfants de l'intéressée vivent en France, et que la présence continue de celle-ci est attestée avec certitude depuis 2003. Mais cette seule circonstance ne suffit certainement pas, selon nous, à faire regarder cette atteinte comme disproportionnée au regard du motif qui fonde la décision attaquée* »<sup>821</sup>.

Ces quelques mots constituent, manifestement, le fondement du raisonnement du juge administratif, tels qu'ils ressortent de sa sentence : « *eu égard aux buts en vue desquels il a été pris, le refus opposé à la demande de Mme Habyarimana n'a pas porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée* »<sup>822</sup>.

Il est cependant permis de se demander si une véritable mise en balance a bien été effectuée par le juge administratif. Deux éléments peuvent être mentionnés à ce propos. D'une part, le seuil de gravité que doit franchir l'atteinte au droit de mener une vie familiale normale pour qu'une disproportion soit révélée est fixé à un simple caractère « singulier » par le rapporteur public, et n'est pas précisé, ni même mentionné, par le Conseil d'État. D'autre part, la mention des « buts en vue desquels » le refus de titre de séjour a été formulé est porteuse de confusions. La formulation employée par le juge du Palais Royal suggère que le droit au respect de la vie privée et familiale n'a pas été atteint de manière disproportionnée non seulement « au regard » de l'ordre public moral, mais également « parce que » l'ordre public moral était en jeu. En effet, la référence aux « buts » du refus ne peut que renvoyer à la préservation de l'ordre public moral : seul ce but permet, juridiquement, de déroger à l'attribution de plein droit du titre requis<sup>823</sup>. Dès lors, et à la lumière du raisonnement proposé par le rapporteur public, il est loisible de considérer que faire référence à ce but pour justifier l'absence de disproportion alors qu'il

devrait justement faire l'ordre public moral l'alpha et l'oméga, il est clair que la proportionnalité a été violée.

Il ressort de cette analyse que, malgré la gravité des motifs invoqués, suffisamment exacts et manifeste, il n'existe pas de critères ni de seuils objectifs ou proportionnels pour déterminer si l'ordre public de mener une vie familiale normale est atteint de manière disproportionnée. Cela, toutefois, fait preuve d'un manque de rigueur dans la motivation de la décision.

## 2<sup>e</sup>) Un deuxième point de contestation

Comme il a été souligné, la question de saisir la Cour d'assises a été posée en 2014. Néanmoins, quant à la consistance de la décision, elle a été diffusée depuis, de manière progressive. Deux séries de jugements ont donc été rendus dans cette saisine présumée.

En premier lieu, le 10 juillet 2014, Mme Kanziga a été condamnée par la Cour, malgré ses deux recours en cassation et sa demande de non-publication de la décision. Les juges semblent réalistes : ils reconnaissent que l'ordre public moral est atteint au stade du filtrage – la décision est donc conforme au droit – mais saisi la Cour. Ils reconnaissent également que le juge administratif a pu ainsi être interprété de manière correcte et positivement la réglementation.

En second lieu, le 27 juillet 2014, la Cour d'assises a rendu une décision favorable à Mme Agathe Habyarimana, c'est-à-dire sans que l'ordre public moral soit nécessairement déclaré applicable qu'une décision de la Cour d'appel soit jugée irrecevable.

<sup>821</sup> Ibid., p. 4.

<sup>822</sup> CE, 5 juin 2013, *Ministre de l'Intérieur c/Mme Agathe Habyarimana*, § 7.

<sup>823</sup> Une lecture du § 5 de la décision, mentionnant les « buts de préservation de l'ordre public », le confirme d'ailleurs.

<sup>824</sup> La formule est empruntée à M. Gérard Chauvin, « Sur la hiérarchie des critères de l'ordre public administratif », *Mélanges René Rémond*, 2014, tome 1, p. 11.

devrait justement faire l'objet d'une mise en balance revient à faire de l'ordre public moral l'alpha et l'oméga du contrôle de proportionnalité. Dans ces circonstances, il est difficile de déterminer dans quelles conditions le contrôle de proportionnalité aurait pu aboutir à un résultat différent.

Il ressort de ces éléments qu'il est possible de soutenir, indépendamment de la gravité des faits reprochés à la requérante, que le Conseil d'État n'a pas suffisamment examiné l'équilibre des droits en cause. En faisant primer de manière ostensible un ordre public moral étendu pour l'occasion sans fixer de critères ni de seuils permettant de déterminer à partir de quel moment le contrôle de proportionnalité de la mesure de refus pourrait pencher en faveur du droit de mener une vie familiale normale, le juge administratif a ici, comme souvent, fait preuve de son souci d'en dire le moins possible<sup>104</sup>, quitte à voir la motivation de sa décision discutée.

## 2°) Un épilogue douteux auprès de la CEDH

Comme il a été indiqué, Mme Kanziga a annoncé à la presse son intention de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme fin 2013 et début 2014. Néanmoins, aucune information, ni quant à l'issue de la procédure, ni quant à la consistance des violations invoquées, n'a à notre connaissance été diffusée depuis, de sorte que les propos qui suivent relèvent de la pure prospective. Deux séries de considérations peuvent être développées à propos de cette saisine présumée.

En premier lieu et comme suggéré *supra*, rien ne permet de penser que Mme Kanziga a effectivement saisi la Cour. En effet, il est improbable que la Cour, malgré ses délais de traitement des affaires, n'ait rendu aucune décision ni communication sur l'existence de l'affaire en six ans. Seules trois options semblent réalistes : soit la requérante a subi une décision d'irrecevabilité au stade du filtrage – laquelle n'est pas publique –, soit elle s'est désistée de l'instance conformément à l'article 43 du Règlement de la Cour, soit elle n'a jamais saisi la Cour. L'annonce d'une saisine, suivie d'un silence de six années, peut ainsi être interprétée comme une stratégie médiatique visant à présenter positivement la requérante déboutée par le juge administratif.

En second lieu, et dans l'hypothèse où la Cour aurait été valablement – c'est-à-dire sans que la requête comporte un vice de forme – saisie, il est probable qu'une décision d'irrecevabilité ait été transmise à Mme Kanziga. Celle-

<sup>104</sup> La formule est empruntée, dans un autre contexte, à Bruno Genevois (V. GENEVOIS (B.), « Sur la hiérarchie des décisions du Conseil d'État statuant au contentieux », dans Droit administratif, Mélanges René Chapus, Paris, Montchrestien, 1992, p. 251).

ci aurait officiellement mis fin à la saga contentieuse qu'elle et/ou la presse tente(nt) toujours d'entretenir, en suggérant implicitement que la Cour n'a pas encore fait droit à sa demande. Ce rejet peut s'appuyer, conformément à l'article 35 de la Convention EDH, sur différents fondements, parmi lesquels l'absence d'épuisement des voies de recours, l'absence de statut de victime du requérant, l'absence de préjudice important ou encore le défaut manifeste de fondement.

Sur le fond, l'équilibre entre la mise en avant de l'ordre public moral et le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention pourrait faire l'objet d'une décision par la Cour, au regard de la relative faiblesse de la « mise en balance » de ces deux impératifs par l'État français. En effet, la Cour « s'assure que la mesure d'éloignement du territoire – qu'il s'agisse d'une mesure d'éloignement forcé [...] d'un refus d'entrée [...] ou d'une mesure d'interdiction définitive du territoire [...] – respecte un juste équilibre entre le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la vie familiale de l'étranger »<sup>121</sup>. Il nous semble, néanmoins, particulièrement improbable que la Cour se prononce en faveur d'une violation de l'article 8 dans l'affaire Kanziga. Cet article « comprend sa part d'illusion »<sup>122</sup> en matière de refus de séjour : les différentes composantes du droit au respect de la vie privée et familiale sont « relativisées à la lumière de la menace pour l'ordre public »<sup>123</sup> y compris devant la Cour. En la matière, la Cour juge constamment qu'il « incombe aux États contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler [...] l'entrée et le séjour des non-nationaux. À ce titre, ils ont la faculté d'expulser les délinquants parmi ceux-ci. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires, dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin social impérieux et, notamment proportionnées au but légitime poursuivi »<sup>124</sup>. Pour ce faire, elle juge qu'un « élément essentiel pour l'évaluation de la proportionnalité de la mesure d'expulsion est la gravité des infractions commises par le requérant »<sup>125</sup> et prend en compte dans son appréciation, entre autres, « la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est

écoulée depuis la perpétration de l'infraction, la persistance de celle-ci et la nécessité de l'éloigner pour assurer la sécurité publique ou l'application de la loi »<sup>126</sup>.

Toutefois, rien de ce qui précède ne permettrait à la France dans le cas présent de se dégager publiquement allégué de toute responsabilité. En effet, même si la Cour reconnaît un défaut manifeste de fondement, ce n'est pas elle qui peut prendre la décision de l'expulsion.

Dès lors, et en admettant que la Cour ait raison de son analyse CEDH sur le fondement de la violation de l'article 8, l'irrévocabilité de la mesure d'expulsion se dessine. Les faits ne révèlent aucunement de la part de l'État français de motifs suffisants pour défaut manifeste de fondement de la mesure d'expulsion dans l'affaire Kanziga. Au regard de l'interprétation de l'article 8 de la Convention EDH. Au regard de la solution de la Cour, il est difficile de voir pourquoi celle-ci aurait pu saisir cette affaire si elle n'avait pas été portée devant elle par les autorités françaises. Ou bien, d'autre part, la Cour aurait pu juger que la mesure d'expulsion ne pouvait être exécutée, tant au sens de l'article 35 de la Convention EDH que de l'ordre public. Ainsi, aujourd'hui agée de 20 ans, l'affaire Kanziga, aujourd'hui agée de 20 ans, reste dans l'oubli. Il est intéressant de constater que l'affaire Paul Baumann a été examinée par la Cour dans l'affaire Paul Baumann, mais que l'affaire Kanziga n'a pas été examinée par la Cour dans l'affaire Kanziga.

Quelle que soit la véracité de la saga contentieuse autour de l'affaire Kanziga, il est intéressant de constater que l'affaire Kanziga n'a pas été examinée par la Cour dans l'affaire Kanziga.

<sup>121</sup> SUDRE (Fr.), Droit européen et international des droits de l'homme, Paris, PUF, 13<sup>e</sup> éd., 2016, p. 928.

<sup>122</sup> TCHEV (V.), op. cit., p. 504.

<sup>123</sup> Ibid., p. 505.

<sup>124</sup> CEDH, 2 août 2001, Boutifif c. Suisse, n° 54273/00, § 48.

<sup>125</sup> CEDH, 13 février 2001, Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, § 34.

<sup>126</sup> CEDH, 2 août 2001, Boutifif c. Suisse, n° 54273/00, § 55.

<sup>127</sup> TCHEV (V.), op. cit., p. 505.

<sup>128</sup> V. Journal Le Point, « Génocide dans l'enquête Barril », 3 novembre 2016.

*écoulée depuis la perpétration de l’infraction ainsi que la conduite de l’irrédressé durant cette période*»<sup>620</sup>. La Cour a certes eu l’occasion de prononcer la violation de l’article 8 pour un requérant ayant « subi une sérieuse entrave à l’établissement d’une vie familiale, puisqu’il lui est pratiquement impossible de mener sa vie familiale dans un autre pays»<sup>621</sup>, le « pratiquement impossible » pouvant malstis mutatis être appliqué à Mme Kanziga.

Toutefois, rien de ce qui précède ne permet de penser que la Cour condamnerait la France dans le cas d’Agathe Kanziga, dans la mesure où les faits publiquement allégués concernent la participation à un génocide. Quand bien même un doute subsisterait, la Cour ferait probablement usage de la « marge de manœuvre concédée aux États »<sup>622</sup> en la matière.

Dès lors, et en admettant que la requérante a bien valablement saisi la CEDH sur le fondement de l’article 8, deux solutions expliquant la probable irrecevabilité se dessinent. Ou bien, d’une part, la Cour a pu estimer que les faits ne révélaient aucune apparence de violation, et ainsi écarté la requête pour défaut manifeste de fondement conformément à l’article 35 § 3 de la Convention EDH. Au regard de sa jurisprudence, il nous semble cependant que la solution de la Cour ne s’impose pas avec évidence en la matière, et qu’elle aurait pu saisir cette occasion pour préciser la marge d’appréciation des États par une décision publique, malgré le caractère sensible de l’affaire. Ou bien, d’autre part, la Cour a pu observer qu’aucune mesure d’éloignement ne pouvait être exécutée, et considéré qu’il n’existant aucun préjudice important au sens de l’article 35 § 3 b de la même Convention. En effet, Mme Kanziga, aujourd’hui âgée de près de 80 ans, n’a, en pratique, aucune chance d’être expulsée, sa demande d’extradition ayant été refusée ; elle viendrait en outre, fin 2020 et selon les médias, d’être placée sous le statut de témoin assisté dans l’affaire Paul Barril<sup>623</sup>. Il nous semble cependant plus crédible, après examen de ces différents éléments et malgré le risque que l’avenir nous donne tort, qu’aucune requête ne soit jamais parvenue jusqu’à la CEDH.

Quelle que soit la vérité, il y a en tout état de cause lieu de penser que la saga contentieuse autour d’Agathe Kanziga est définitivement achevée... s’agissant de ses prétentions au titre du droit des étrangers.

<sup>620</sup> CEDH, 2 août 2001, *Boudif c. Suisse*, op. cit., note 825, § 48.

<sup>621</sup> Ibid., § 53.

<sup>622</sup> TCHEN (V.), op. cit., p. 505.

<sup>623</sup> V. Journal Le Point, « Génocide au Rwanda : la veuve du président Habyarimana entendue dans l’enquête Barril », 3 novembre 2020.